

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-141

Modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 concernant l'ajout de nouvelles cartes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain relativement au cadre normatif instauré par le gouvernement en 2016

Attendu que le règlement numéro 2007-02-47 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur sur le territoire de la MRC des Chenaux le 21 juin 2007;

Attendu que le Service d'aménagement de la MRC a été informé de l'ajout de nouvelles cartographies produites par le ministère des Transports représentant de nouvelles zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;

Attendu que ces nouvelles zones potentiellement exposées aux glissements de terrain doivent être intégrées au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

Attendu que le dernier cadre normatif de 2016 doit être intégré au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

Attendu que la MRC doit respecter les orientations gouvernementales en matière d'aménagement et de sécurité publique lorsqu'elle souhaite procéder à des modifications de son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter les modifications nécessaires pour éviter toutes ambiguïtés;

Attendu l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement à la séance extraordinaire du 16 novembre ;

À ces causes, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux adopte à l'unanimité le règlement no. 2022-141, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le 8^e alinéa de la sous-section « Les zones à risque de glissement de terrain » de la section « La sécurité publique » est remplacée par ce qui suit :

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

En 2017, suite à la production, par le ministère de la Sécurité Publique, d'un nouveau cadre normatif portant sur les zones à risque de glissement de terrain, la MRC a intégré ces normes dans son document complémentaire adapté aux anciennes cartographies (règlement 2017-105A).

Article 2

L'alinéa suivant est ajouté après le 8^e alinéa de la sous-section « Les zones à risque de glissement de terrain » de la section « La sécurité publique » :

En 2022, deux nouvelles cartographies ont été produites par le ministère des Transports pour le ministère de la Sécurité Publique, ces cartographies localisent de nouvelles zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (ZPEGT) dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan. Conséquemment, celles-ci ont préséance sur les anciennes cartes et le cadre normatif gouvernemental relatif aux zones de contraintes potentiellement exposées aux glissements de terrain cartographiées par le MTQ s'applique.

Article 3

L'article 6.1 du document complémentaire est totalement remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS

ABATTAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

BANDE DE PROTECTION

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

CLINOMÈTRE (COMPAS CIRCULAIRE OPTIQUE)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CONCENTRATION D'EAU

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

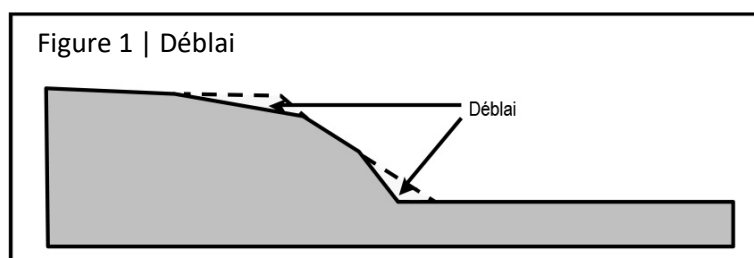
Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

DÉBLAI

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet),
- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.



DÉPÔTS MEUBLES

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

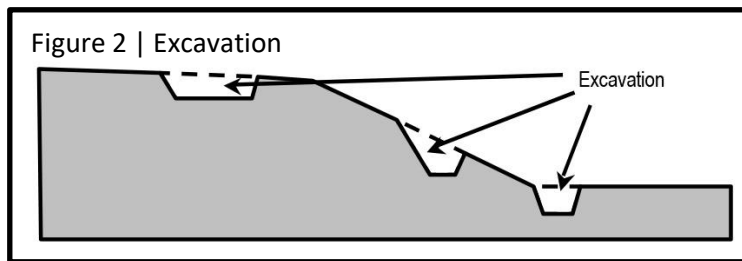
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 2) L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux



FONDATEIONS

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité (la surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol).

INCLINAISON

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

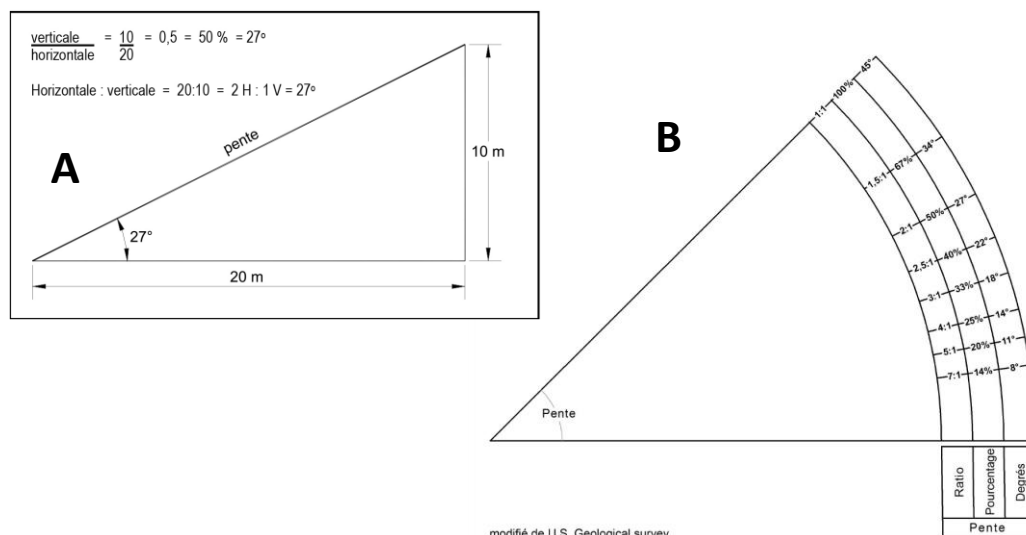
Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Figure 3 | Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion; B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

INFRASTRUCTURES

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

MARGE DE PRÉCAUTION

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

PRÉCAUTIONS

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain (cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions).

RÉFECTION

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

RECONSTRUCTION

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause (la reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois).

SITE

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

STABILITÉ

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

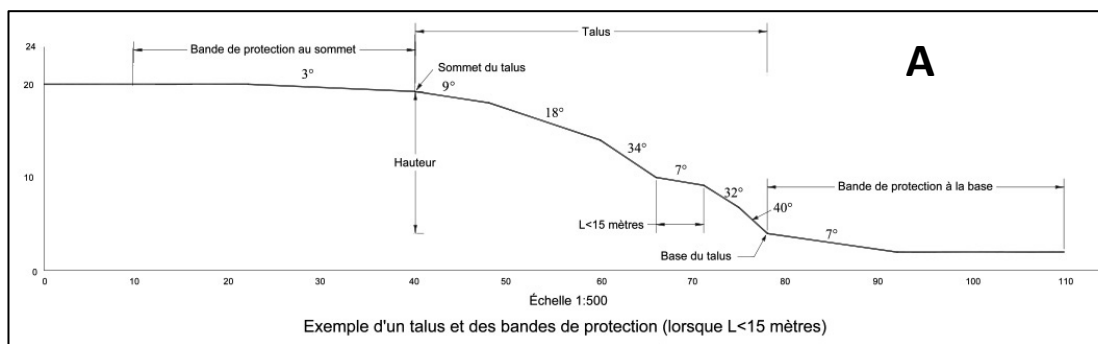
TALUS

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

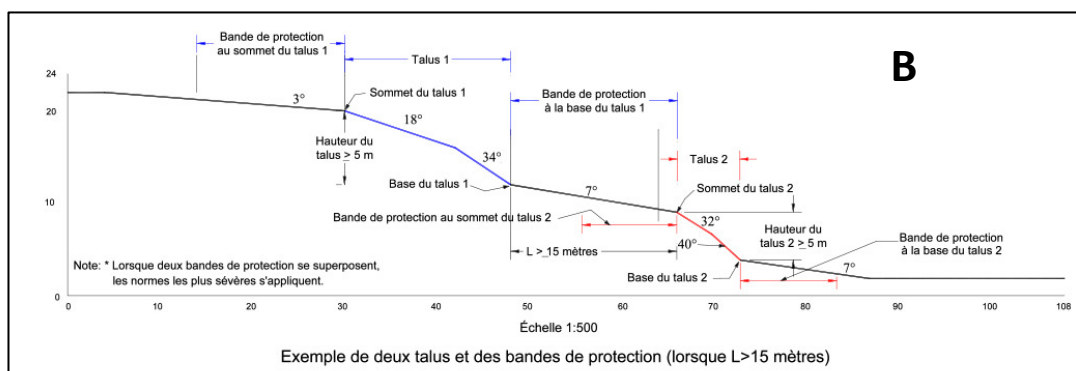
- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 4).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Figure 4 | Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse [plateau de moins de 15 m (croquis A) et plateau de plus de 15 m (croquis B)]



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux



TERRAINS ADJACENTS

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié (les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

USAGE SENSIBLE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs, tels que soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

USAGES AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Article 4

L'article 6.2 est totalement remplacé par ce qui suit :

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la cartographie du règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Francheville numéro 87-01-48, sur la cartographie du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie (règlement numéro 99-01) et sur la cartographie produite en 2022 par le ministère des Transports (MTQ). La cartographie produite par le MTQ en 2022 a préséance sur la cartographie du RCI de la MRC de Francheville numéro 87-01-48, plus particulièrement aux secteurs délimités au plan 86-3214-RCI MODIF 2022-141 Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et ce sont les dispositions du cadre normatif gouvernemental qui s'appliquent à ces secteurs.

La cartographie annexée comprend les plans suivants :

Cartographies produites par le MTQ en 2022 (règlement 2022-141) :

*Application des articles 6.10 à 6.14

- Plan numéro C31109-050-0103_v1_SGB_2022-141 (Sainte-Geneviève-de-Batiscan)
- Plan numéro C31109-050-0203_v1_SGB_2022-141 (Sainte-Geneviève-de-Batiscan)

Cartographies du RCI de la MRC de Francheville numéro 87-01-48 :

*Application des articles 6.3 à 6.9 et 6.14

- Plan numéro 86-3204-RCI Batiscan
- Plan numéro 86-3205-RCI Champlain
- Plan numéro 86-3201-RCI Sainte-Anne-de-la-Pérade
- Plan numéro 86-3214-RCI MODIF 2022-141 Sainte-Geneviève-de-Batiscan
- Plan numéro 86-3215-RCI Saint-Luc-de-Vincennes
- Plan numéro 86-3216-RCI Saint-Maurice
- Plan numéro 86-3226-RCI Saint-Narcisse
- Plan numéro 86-3212-RCI Saint-Prosper-de-Champlain
- Plan numéro 86-3220-RCI Saint-Stanislas

Cartographie du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie (règl. 99-01) :

*Application des articles 6.3 à 6.9 et 6.14

- Plan numéro 440-87-05 Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Les cartographies du RCI de la MRC de Francheville et celle du Schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie illustrent les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MERN comme suit :

- Zone à risque élevé, identifiée par 1 ou A
- Zone à risque moyen, identifiée par 2 ou B
- Zone à risque faible, identifiée par 3 ou C

Certains de ces plans illustrent également d'autres zones à risque de glissement de terrain déterminées par les anciennes MRC de Francheville et du Centre-de-la-Mauricie. De plus, les cartographies produites par le MTQ en 2022 ont préséance dans les secteurs définis sur le plan numéro 86-3214-RCI MODIF 2022-141. Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain respectent le cadre normatif gouvernemental et sont classées comme suit :

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS	
NA1 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p>Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</p>
NA2 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique</p> <p>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</p>
NS1 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p>Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</p>
NS2 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.</p>
NH 	<p>Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</p>
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FORTEMENT RÉTROGRESSIFS	
RA1_{Sommet} 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue</p> <p>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</p>
RA1_{Base} 	<p>Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1_{Sommet}</p> <p>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1_{Sommet}). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</p>
RA1-NA2 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue</p> <p>Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.</p>

Article 5

Le plan numéro 86-3214-RCI est remplacé par la cartographie portant le nom 86-3214-RCI MODIF 2022-141 (voir annexe « A »). Les modifications apportées représentent seulement les secteurs où les nouvelles cartes du MTQ produites en 2022 s'appliquent, le reste demeure inchangé. Ce plan est introduit en annexe au document complémentaire du SADR.

Article 6

Les plans numéro C31109-050-0103_v1_SGB_2022-141 (annexe « B ») et C31109-050-0103_v1_SGB_2022-141 (annexe « C ») sont ajoutés en annexe au document complémentaire du SADR.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 7

Les plans suivants sont ajoutés en annexe au document complémentaire du SADR :

- Plan numéro 86-3204-RCI Batiscan (annexe « D »)
- Plan numéro 86-3205-RCI Champlain (annexe « E »)
- Plan numéro 86-3201-RCI Sainte-Anne-de-la-Pérade (annexe « F »)
- Plan numéro 86-3215-RCI Saint-Luc-de-Vincennes (annexe « G »)
- Plan numéro 86-3216-RCI Saint-Maurice (annexe « H »)
- Plan numéro 86-3226-RCI Saint-Narcisse (annexe « I »)
- Plan numéro 86-3212-RCI Saint-Prosper-de-Champlain (annexe « J »)
- Plan numéro 86-3220-RCI Saint-Stanislas (annexe « K »)
- Plan numéro 440-87-05 Notre-Dame-du-Mont-Carmel (annexe « L »)

Article 8

Le titre de l'article 6.3 est remplacé par ce qui suit :

Classement des zones à risque de glissement de terrain en référence aux cartographies du RCI de la MRC de Francheville numéro 87-01-48 et au règlement 99-01 du Schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie.

Article 9

L'article 6.13 intitulé « Validité de l'expertise » devient l'article 6.14.

Article 10

L'article 6.10 est représenté par le tableau 1.1 se référant au cadre normatif gouvernemental, tel qu'illustré dans l'annexe « M ».

Article 11

L'article 6.11 est représenté par le tableau 1.2 se référant au cadre normatif gouvernemental, tel qu'illustré dans l'annexe « N ».

Article 12

L'article 6.12 est représenté par le tableau 2.1 se référant au cadre normatif gouvernemental, tel qu'illustré dans l'annexe « O ».

Article 13

L'article 6.13 est représenté par le tableau 2.2 se référant au cadre normatif gouvernemental, tel qu'illustré dans l'annexe « P ».

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT-TROISIÈME JOUR DU
MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX (23 NOVEMBRE 2022).



DIRECTEUR GÉNÉRAL

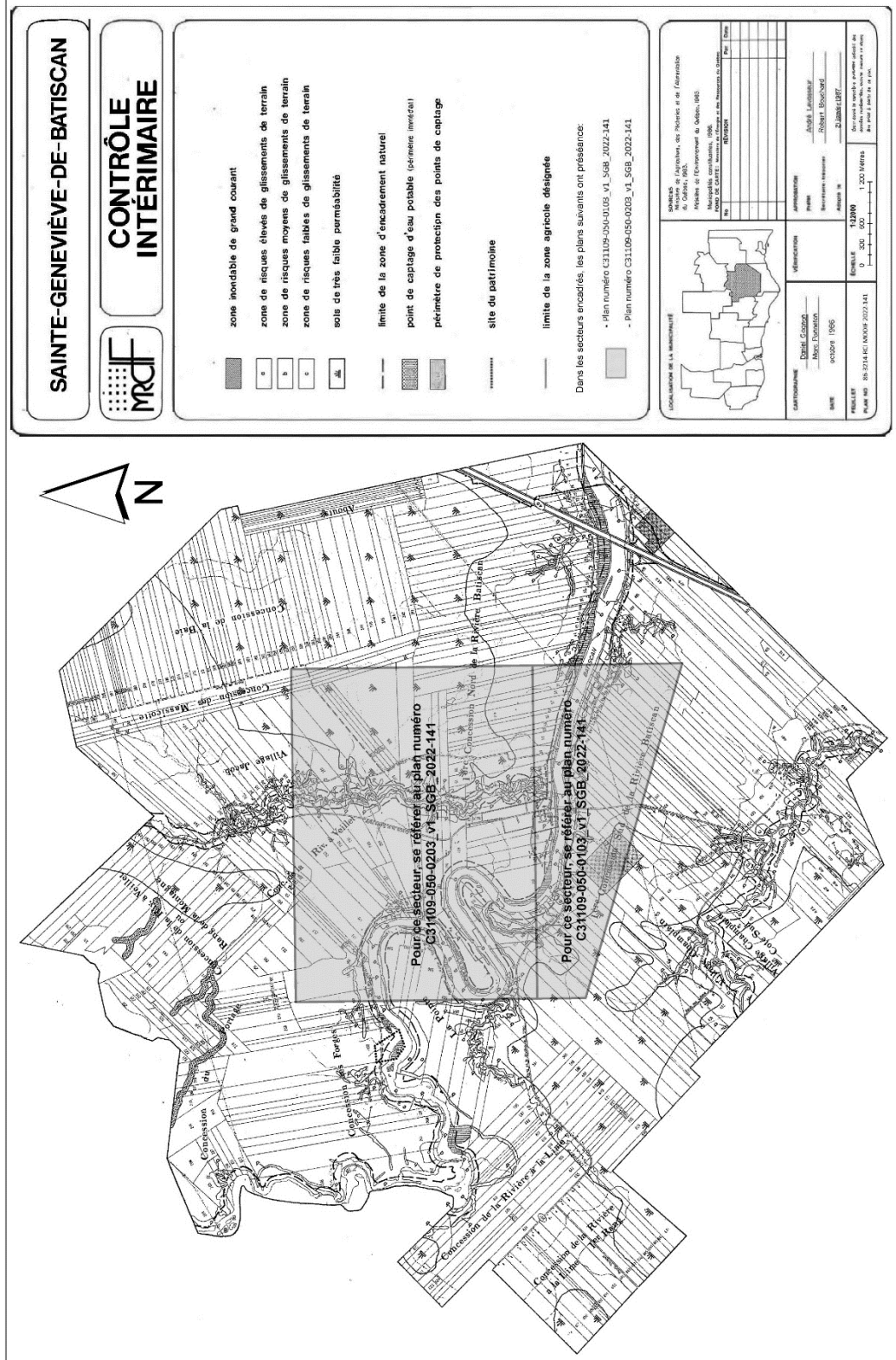


PRÉFET

Avis de motion :	16 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	16 novembre 2022
Adoption du règlement :	23 novembre 2022
Avis du ministre :	1 ^{er} février 2023
Entrée en vigueur :	1 ^{er} février 2023

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

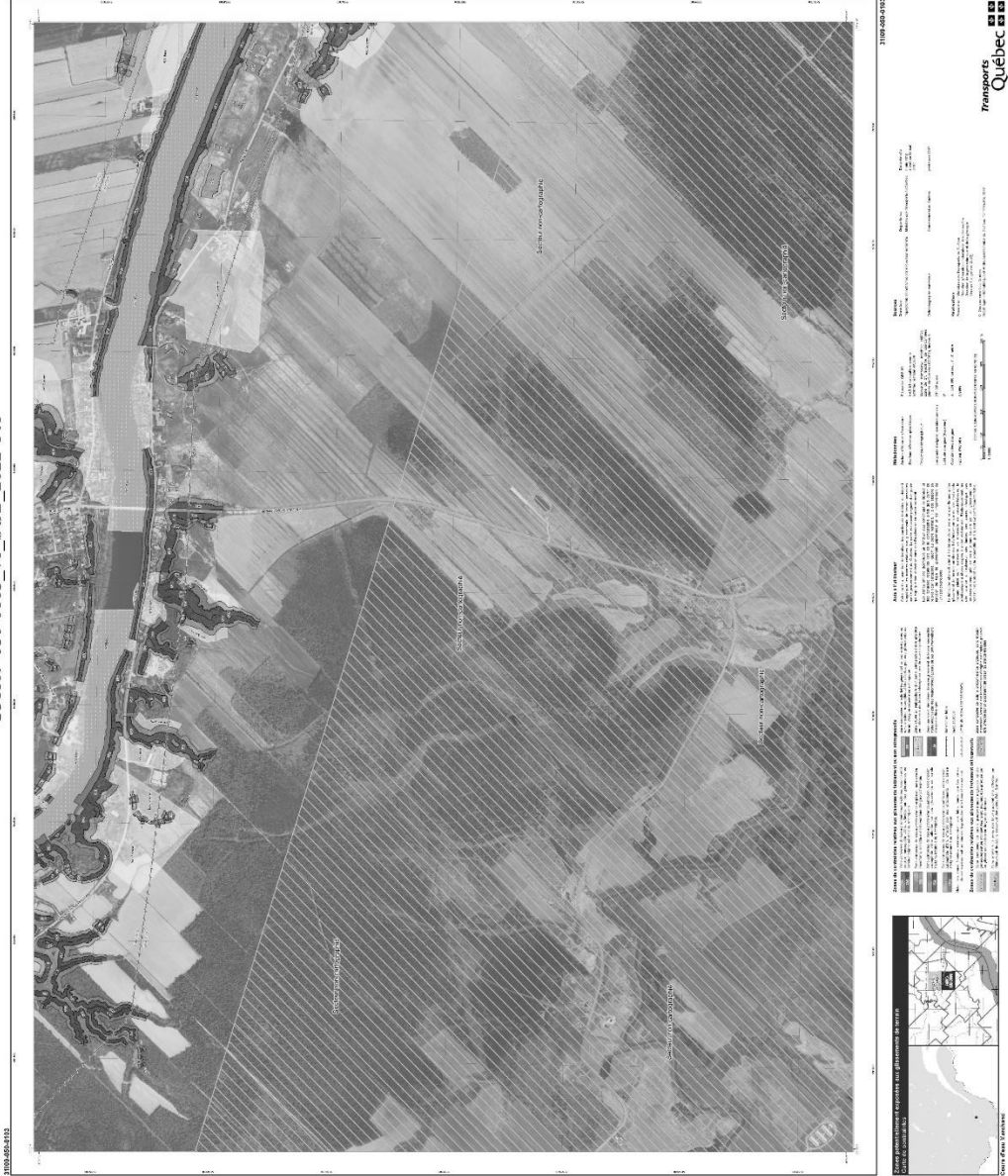
Annexe A



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Annexe B

C31109-050-0103_v1_SGB_2022-141



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Annexe C

C31109-050-0203_v1_SGB_2022-141

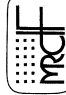


Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

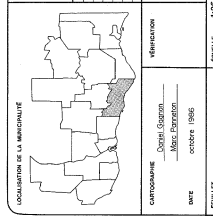
Annexe E

CHAMPLAIN

**CONTRÔLE
INTÉRIEURE**

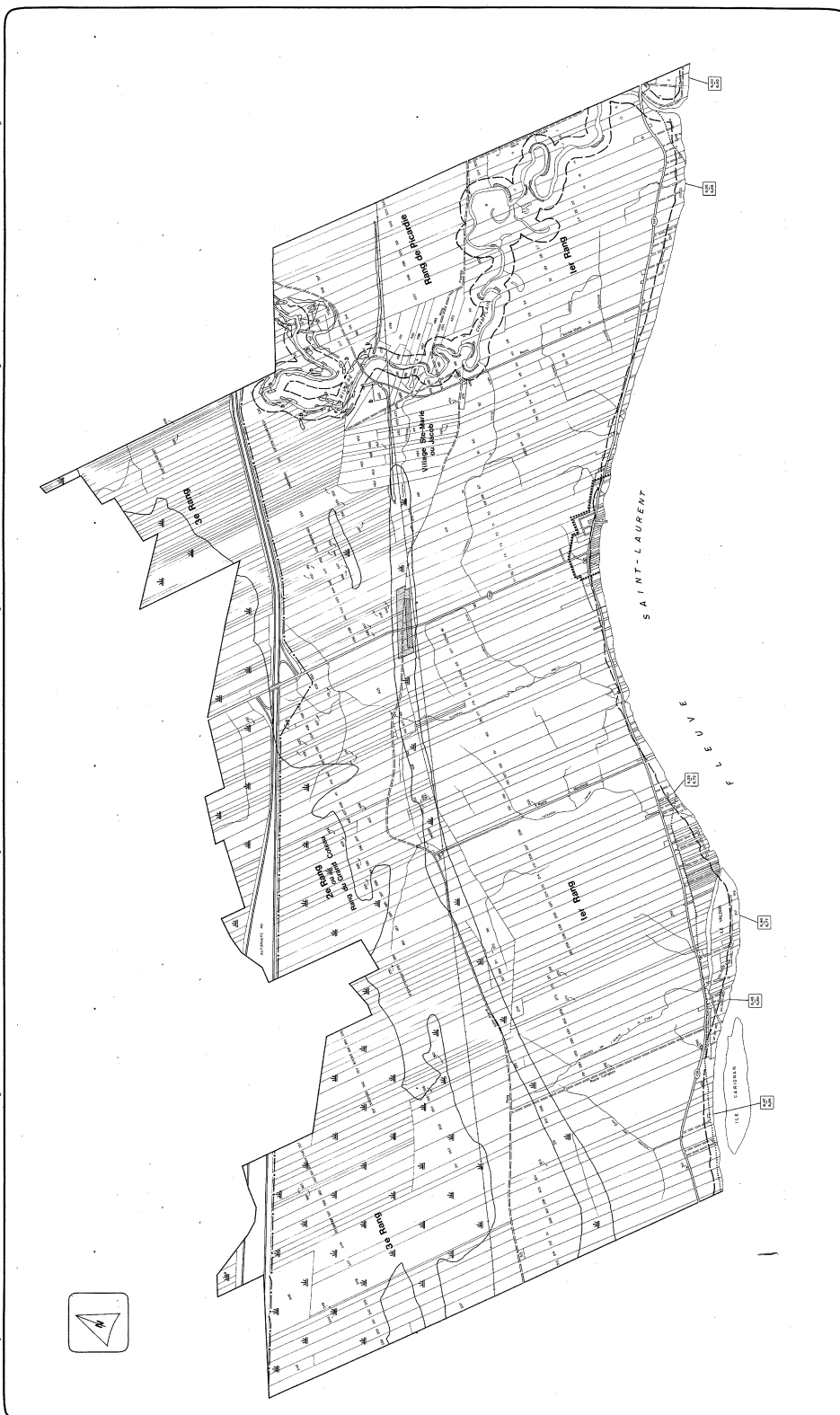


limite de la zone de risques d'inondation
 cote d'inondation (recurrence 20 ans), en mètre
 cote d'inondation (recurrence 100 ans), en mètre
 zone de risques élevés de glissements de terrain
 zone de risques moyens de glissements de terrain
 sols de très faible perméabilité
 limite de la zone d'encadrement naturel
 point de captage d'eau potable (patrimoine immobilier)
 périmètre de protection des points de captage
 limite de la zone agricole désignée
 site du patrimoine



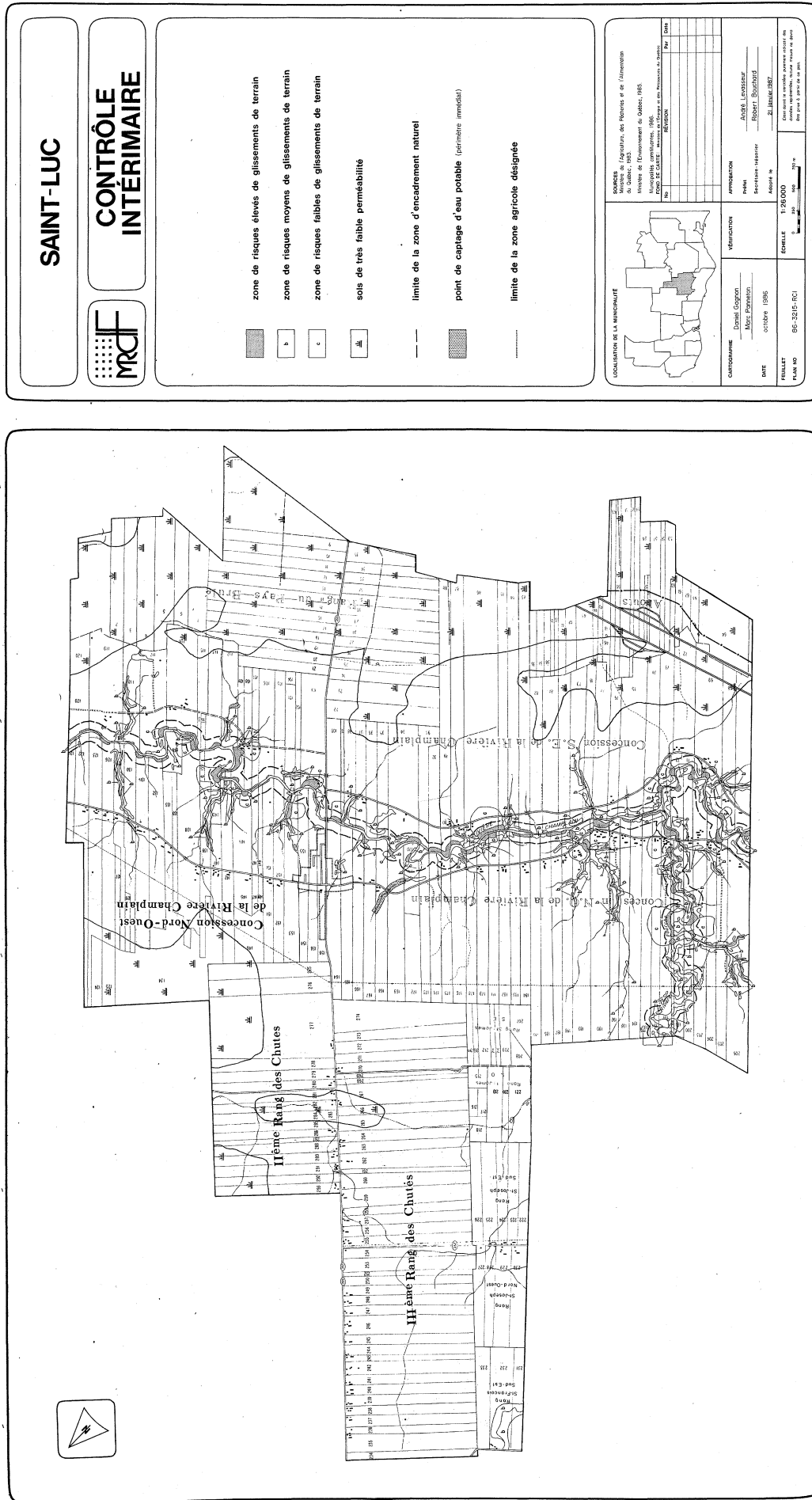
COMITÉ DE LA MUNICIPALITÉ
 Membre de l'Association des Maires et de la Commission
 de l'Ordre, 1993
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 1995
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 1996
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 1997
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 1998
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 1999
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2000
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2001
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2002
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2003
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2004
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2005
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2006
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2007
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2008
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2009
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2010
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2011
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2012
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2013
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2014
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2015
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2016
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2017
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2018
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2019
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2020
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2021
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2022
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2023
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2024
 Membre du Conseil d'Administration de Québec, 2025

COMMUNAUTÉ DE LA MUNICIPALITÉ	CHAMPLAIN
PROJET	CONTRÔLE INTÉRIEURE
DATE	octobre 1985
ÉCHELLE	1:20,000
PROJET N°	86-3005-RC



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Annexe G



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Annexe H

SAINT-MAURICE

MRCFC

**CONTRÔLE
INTÉRIEURE**

zone de risques élevés de glissements de terrain

zone de risques moyens de glissements de terrain

zone de risques faibles de glissements de terrain

soils de très faible perméabilité

limite de la zone d'encadrement naturel

point de captage d'eau potable (carré noir immédiat)

limite de la zone agricole désignée

site du patrimoine

LOCALISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SOURCES
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Ministère de l'Environnement et du Développement durable
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Municipalité régionale de comté des Chenaux
Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Matane

ANNUÉE	ÉCHELLE	LISTE DES	DATE
1985-2006-FCU	1:50 000		21 Janvier 1987

COMPOSANTES
Daniel Gagnon
Mick Émond

PROJETÉ
Maurice
Sébastien Robitaille

DATE
octobre 1995

PROJETÉ
1985-2006-FCU

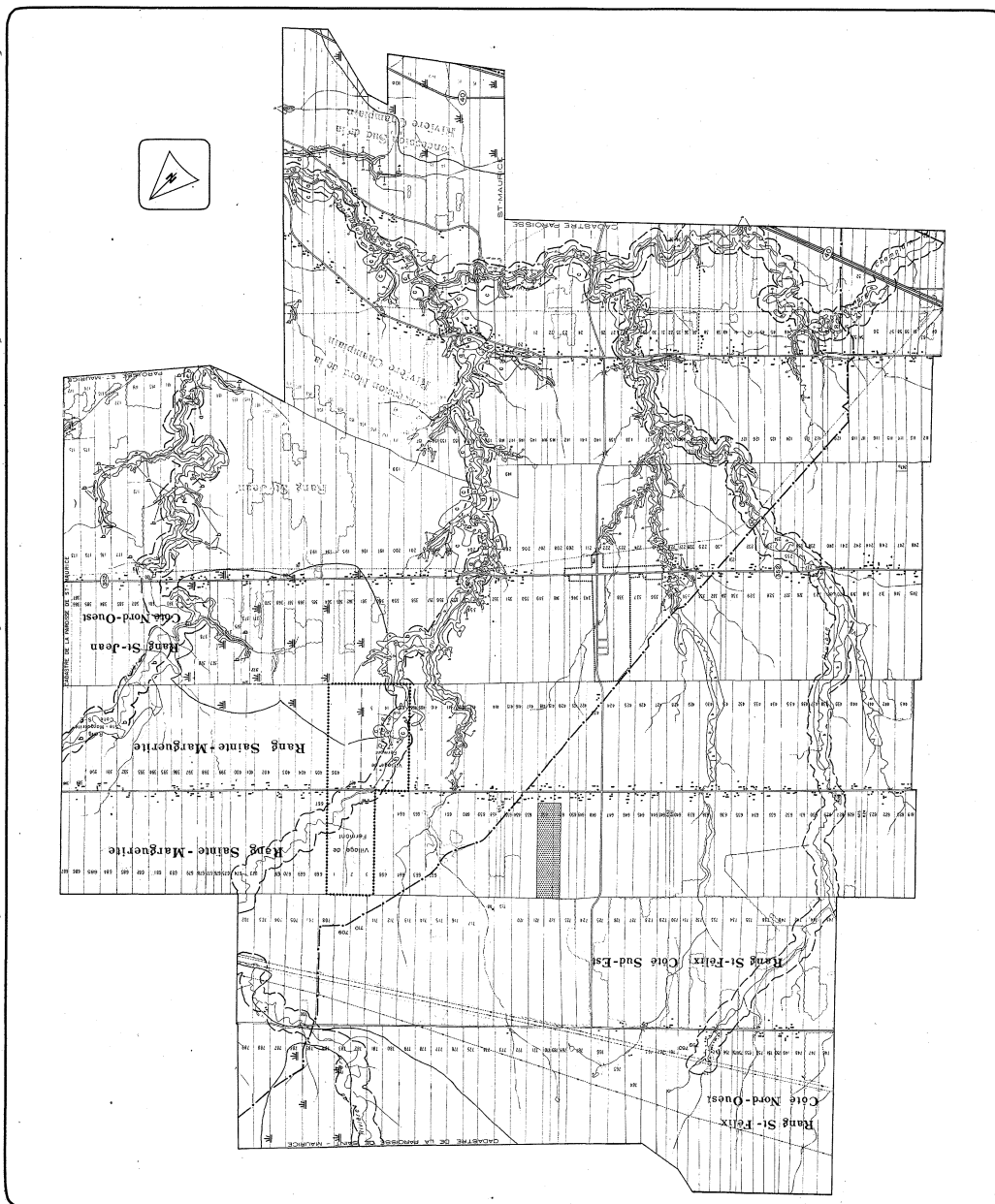
ÉCHELLE
1:50 000

DATE
21 Janvier 1987

PROJETÉ
Maurice
Sébastien Robitaille

PROJETÉ
1985-2006-FCU

PROJETÉ
1985-2006-FCU




Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénoux

Annexe I

SAINT-NARCISSE

**CONTRÔLE
INTÉRIEURE**



zone de risques élevés de glissements de terrain

zone de risques moyens de glissements de terrain

zone de risques faibles de glissements de terrain

soils de très faible perméabilité

limite de la zone d'encadrement naturel

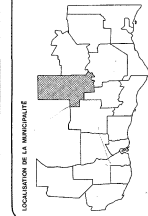
point de captage d'eau potable (perimètre immédiat)

périmètre de protection des points de captage

limite de la zone agricole désignée

a	b	c	M
---	[diagonal lines]	[horizontal lines]	[dotted lines]

REGULATIONS DE LA MUNICIPALITE



Source: Bureau de Régulation des Infrastructures de l'Université
Membre de l'Environnement & Développement
Municipalité constituante: MRC
MRC des Chénoux

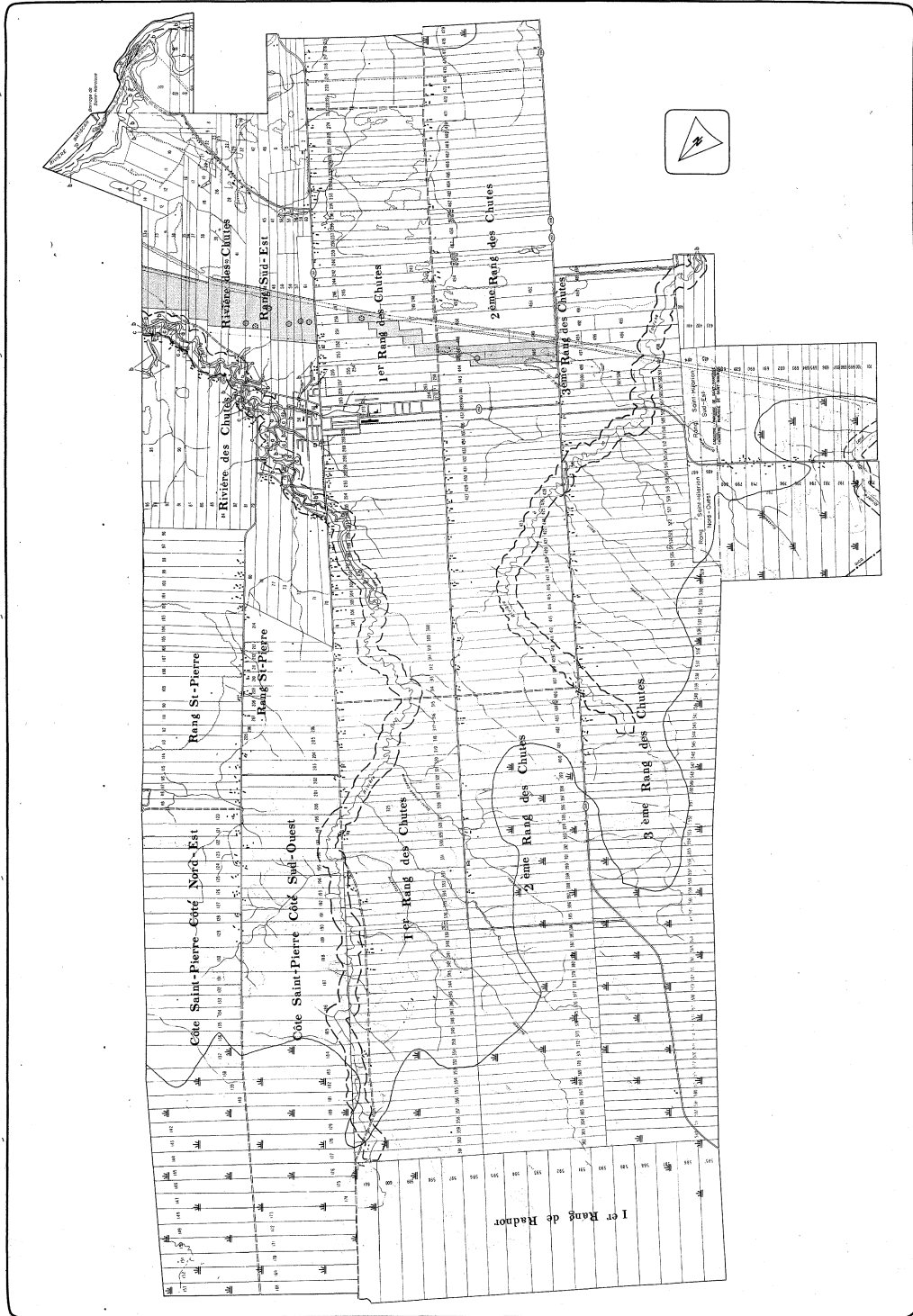
PROJET: []

DATE: []

ÉCHELLE: 1:10,000

PROJET: []

DATE: []




Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Annexe J

SAIN T-PROSPER

**CONTRÔLE
INTÉRIEURE**



zone de risques moyens de glissements de terrain

sois de très faible perméabilité

limite de la zone d'encadrement naturel

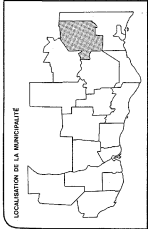
point de captage d'eau potable (perméable immédiat)

périmètre de protection des points de captage

limite de la zone agricole désignée

site du patrimoine

COMMUNAUTÉ DE LA MUNICIPALITÉ



RESSOURCES : Logiciels des Plans et du Cadastre
Auteurs : Service de l'Environnement et du Développement
Municipalité constituée, 1986
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PROSPER
NO. 1000

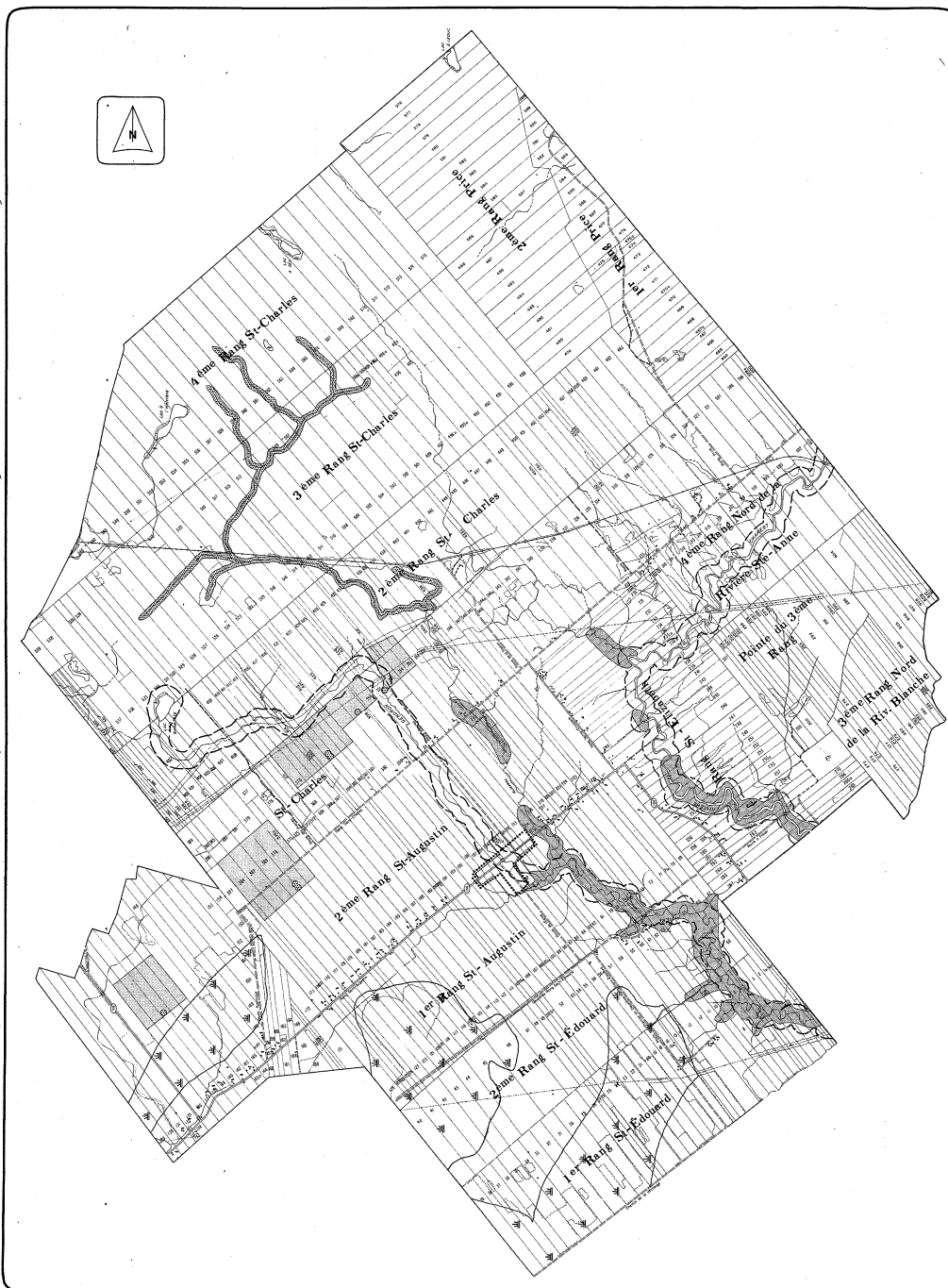
PROJET : 86-222-101

DATE : 1986

ÉCHELLE : 1:10,000

PROJETÉ PAR : 86-222-101

PROJETÉ PAR : 86-222-101




Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Annexe K

SAINT-STANISLAS

**CONTRÔLE
INTÉRIEURE**



zone inondable de grand courant

zone de risques élevés de glissements de terrain

zone de risques moyens de glissements de terrain

zone de risques faibles de glissements de terrain

soils de très faible perméabilité

limite de la zone d'encadrement naturel

point de captage d'eau potable (périphérie immédiate)

périmètre de protection des points de captage

site du patrimoine


limite de la zone agricole désignée

NOUVEAU : Règlement d'application des Règlements de Développement du Québec, 1985.
Ministère de l'Environnement du Québec, 1985.
ARRÊTÉ DE LOI 100 (Réglementation des Règlements de Développement du Québec)
RÉVISION

No. _____

Date _____

LOCALISATION DE LA MUNICIPALITÉ



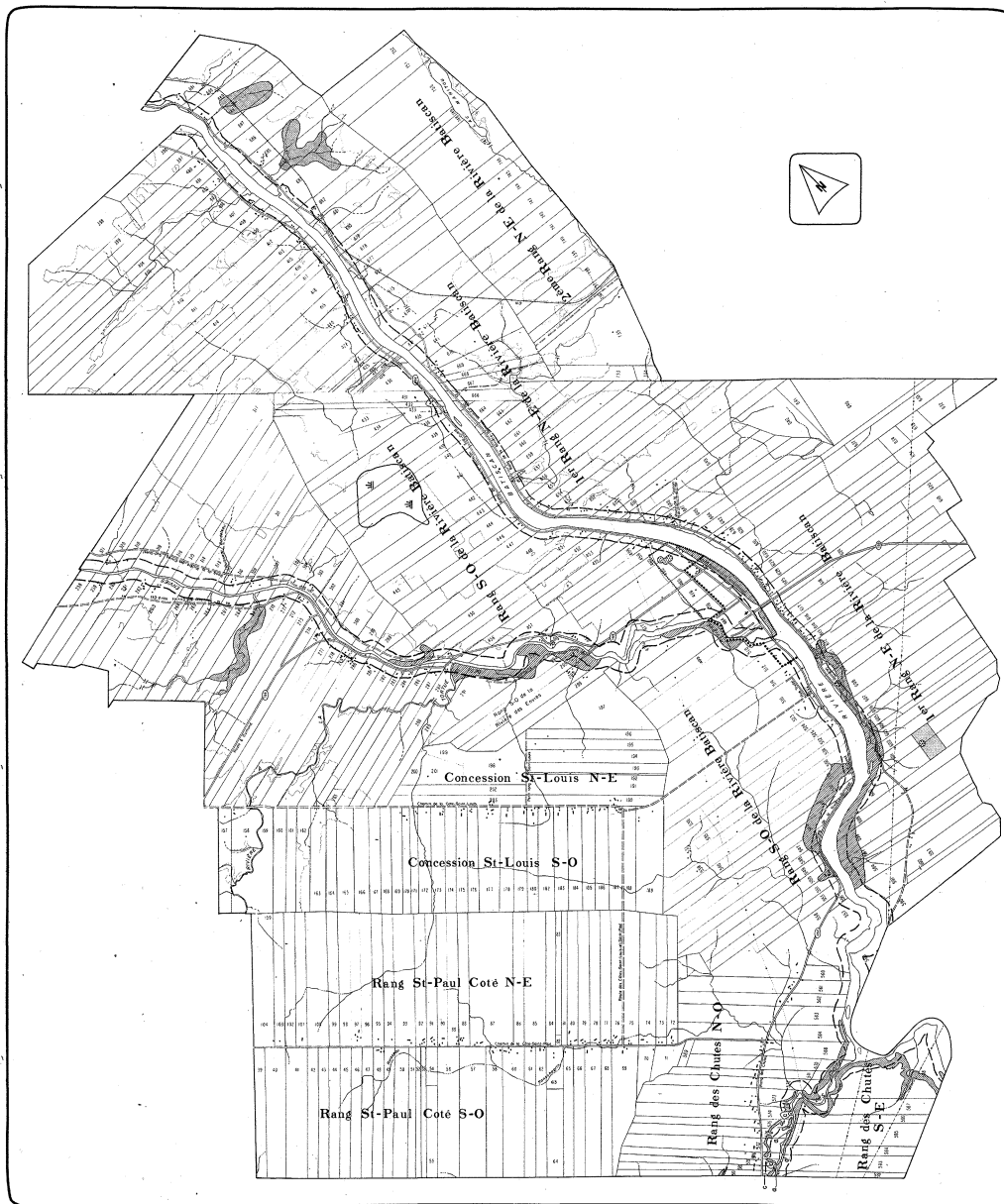
CARTOGRAMME : Denis Gagnon, Marc D'Amboise
DATE : octobre 1985
PROJET : 80-2020-RC1

VERIFICATION : André Lavoie, Robert Bouchard
PROJET : 80-2020-RC1

ÉCHELLE : 1:50 000

PROJET : 80-2020-RC1

PROJET : 80-2020-RC1



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Annexe M

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ
(unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES					
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2 RA1-NA2
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)						
Bâtiment principal - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la refaçon des fondations (même implantation)	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la refaçon des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
Bâtiment principal - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la refaçon des fondations sur le même bâtiment ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES							
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1-SOMMET RA1-BASE
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit, dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Aucune norme</p>
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Aucune norme</p>
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Aucune norme</p>
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement par rajout d'un 2^e étage 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES							
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2 RA1-NA3	RA1-BANNET RA1-ORSE
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES – USAGE RESIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL) Bâtiment accessoire! - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre*, réservoir de 2 000 litres, et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre - Implantation	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée*, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé - Implantation - Remplacement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade - Implantation - Remplacement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA-2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2 RA1-SOMMET RA1-BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS Infrastructure - Réseau d'aqueduc ou d'épout - Raccordement à un bâtiment existant - Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal - Implantation - Réfection - Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres, mesure à partir du sommet de talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres Aucune norme
Travaux de remblai* (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) - Implantation - Agrandissement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation* (permanents ou temporaires)	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épureur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres Aucune norme

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-SOMMET RA1-BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)						
Abattage d'arbres¹	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
LOTISSEMENT						
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE						
Usage sensible - Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION						
Travaux de protection contre les glissements de terrain - Implantation - Réfection	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection contre l'érosion - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

1 N'est pas visé par le cadre normalif : un bâtiment, accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2 N'est pas visé par le cadre normalif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3 N'est pas visé par le cadre normalif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-circulaire dont plus de 50 % du volume est enterré.

4 N'est pas visé par le cadre normalif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visé par le cadre normalif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour pré-murir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Ne sont pas visés par le cadre normalif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans ensouchement;
- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'un bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Annexe N

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.1])

INTERVENTION PROJETÉE		ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
		NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1-SOMMET RA1-BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)								
Bâtiment principal - Construction - Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Agrandissement - Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

* Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2 RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE						
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>Sortie de réseau de drains agricoles²</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Aucune norme</p>
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS						
<p>Infrastructure¹</p> <ul style="list-style-type: none"> - Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES							
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2 RA1-NA2	
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Infrastructure³ <ul style="list-style-type: none"> - Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> - Réfection - Réseau d'aqueduc ou d'égout - Raccordement à un bâtiment existant - Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection - Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Démantèlement - Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
Travaux de remblai ⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement Entreposage <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation ⁵ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ⁶ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Abattage d'arbres ⁷	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus 	Aucune norme

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2 RA1-NA2 RA1-NA2
LOTISSEMENT						
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : - un bâtiment principal (sauf agricole) - un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES						
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique - Ajout ou changement d'usage	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION						
Travaux de protection contre les glissements de terrain - Implantation - Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection contre l'érosion - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

- 1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- 2 Ne sont pas visés par le cadre normalif :
- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la refonte de drains agricoles si effectués selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5 paragraphes, 3^e ligne et p.4, figure 5).
- 3 Ne sont pas visés par le cadre normalif :
- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- 4 N'est pas visé par le cadre normalif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'exécède pas 30 cm.
- 5 N'est pas visé par le cadre normalif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour préinstaller les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- 6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- 7 Ne sont pas visés par le cadre normalif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouffement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abatage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Annexe O

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES
TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction 	<p>Zone NA2</p> <p>Autres zones</p>	<p>2</p> <p>1</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus - Agrandissement (tous les types) - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement - Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement 	<p>Zone NA2 Zone RA1-NA2</p> <p>Autres zones</p>	<p>2</p> <p>1</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus <p>INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUÉDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉCOLE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	<p>Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</p> <p>Autres zones</p> <p>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</p> <p>Zone NA2 Zone RA1-NA2</p> <p>Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>2</p>

* Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1 ou 1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2.

* Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

* Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.2.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Démantèlement - Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	<p>TOUTES LES ZONES</p>	<p>2</p>

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement dans un bâtiment existant - Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN - Implantation - Réfection	TOUTES LES ZONES	4

1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intermédiaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normalif.

Annexe P

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
<p>EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN</p>	<p>EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN</p>	<p>EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES</p>	<p>EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART</p>
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant, indument, les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant, indument, les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant, indument, les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			
<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; - les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>			
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement.</p>			

* Le tableau 2.1, présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

* Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.